

Arrêt

n° 340 049 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert, 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 avril 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 289 688 du 1^{er} juin 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 20 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°301 560 du 15 février 2024.

1.3 Le 29 février 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Le 17 mars 2025, la

partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision. Par un arrêt n° 324 939 du 11 avril 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision au vu de son retrait.

1.4 Par un courrier recommandé daté du 18 mars 2025, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter un questionnaire droit d'être entendu « car [sa] situation de séjour est à l'étude » et à lui transmettre toute information dans un délai de quinze jours à dater de la notification dudit courrier.

1.5 Le 29 avril 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 mai 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/08/2022 et en date du 01/06/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. En date du 18/03/2025, un questionnaire « Droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé. Cependant, il n'a pas donné suite à ce questionnaire dans un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique mais avoir trois oncles maternels qui se trouvent en Allemagne. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. En date du 18/03/2025, un questionnaire « Droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé. Cependant, il n'a pas donné suite à ce questionnaire dans un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un handicap psychologique et avoir beaucoup souffert du voyage et de la traversée en bateau, autant physiquement que psychologiquement. Lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 29/04/2021 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé est suivi régulièrement par un psychologue. Un rapport de suivi psychologique daté du 21/03/2021 qui atteste, selon le CCE, que l'intéressé souffre de stress post-traumatique qui se manifeste par des troubles du sommeil, d'anxiété, de troubles cognitifs, de difficultés attentionnelles et de pertes de mémoire et qui précise qu'une prise en charge individuelle est nécessaire, est fourni au CCE. Lors de son entretien au CGRA, l'intéressé déclare ne pas se sentir bien du fait qu'il était stressé et avoir eu des douleurs au dos. Il fournit au CGRA une attestation de suivi psychologique datée du 28/06/2022 qui atteste, selon le CGRA, que l'intéressé souffre de symptômes de stress post-traumatique en raison de son état de santé mental fragilisé et qu'il a besoin d'un suivi psychologique. L'intéressé fournit ensuite au CCE deux attestations de suivi psychologique, respectivement datées du 20/10/2022 et du 22/05/2023, qui attestent, selon le CCE, de la poursuite du suivi psychologique débuté en mars 2021. Dans le cadre de la requête unique en suspension et annulation introduite le 17/07/2023 auprès du CCE, le rapport de suivi psychologique daté du 21/03/2021 et les attestations de suivi psychologique du 20/10/2022 et du 22/05/2023, précédemment fournis au CCE, ainsi qu'un compte-rendu du suivi psychologique du 16/06/2021 qui atteste que l'intéressé souffre de stress post-traumatique, que les symptômes du stress post-traumatique sont toujours présents et que le suivi psychologique est maintenu, sont fournis à l'OE. Soulignons que tous ces documents ont été fait [sic] par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Dans le cadre de sa demande d'une autorisation de

travail à durée limitée, un certificat médical daté du 26/06/2023, attestant que l'intéressé ne souffre d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, est fourni à l'OE. Enfin, dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 29/03/2024 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé souffre de troubles psychiques et qu'il bénéficie d'un suivi psychologique régulier depuis mars 2021. Dans le cadre de cette requête introduite auprès du CCE, l'intéressé fournit un rapport de suivi psychologique daté du 21/03/2021 ainsi qu'un compte-rendu du suivi psychologique du 16/06/2021 et les attestations de suivi psychologique du 20/10/2022 et du 22/05/2023. Soulignons que ces documents ont déjà été fournis dans le cadre de sa précédente requête introduite auprès du CCE le 17/07/2023. Il fournit également une attestation psychologique de présence datée du 06/03/2024 qui confirme que l'intéressé est régulièrement suivi. Soulignons que, comme dit précédemment, tous ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Enfin, il fournit une attestation médicale rédigée le 14/03/2024 qui atteste uniquement que l'intéressé bénéficie toujours d'un suivi rapproché au sein de la Maison Médicale « Le Cadran » à Liège. Pour finir, en date du 18/03/2025, un questionnaire « Droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé. Cependant, il n'a pas donné suite à ce questionnaire dans un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit », et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'état de santé [de la partie requérante], et ce en violation de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ». Elle expose qu'elle « souffre de troubles psychiques. [Elle] bénéficie d'un suivi psychologique régulier auprès de Madame [V.F.], psychologue, auprès du centre de consultations [P.]; et ce depuis mars 2021. [Elle] a déposé tous les documents probants auprès de [la partie défenderesse], du CGRA et [du] Conseil ; ce que la partie adverse reconnaît d'ailleurs dans l'acte attaqué. Dans la décision dont recours, la partie défenderesse se contente de reprendre les documents médicaux en sa possession, d'en résumer le contenu et de contester l'importance des constatations faites (voir les mots employés : « selon le CCE », « selon le CGRA (?) ». Or, ces pièces médicales sont importantes, puisqu'elles émanent de Madame [V.F.], psychologue, en charge du suivi [de la partie requérante] depuis mars 2021. La partie défenderesse n'a aucune compétence médicale pour les contester ou en minimiser le contenu ».

Après avoir relevé que « l'attitude de la partie défenderesse à l'égard [de la partie requérante] pose question; elle ne témoigne certainement pas d'une appréciation approfondie de l'état de santé [de la partie requérante] », elle soutient que « [d]énier toute valeur aux constatations de Madame [V.F.], psychologue, sous prétexte qu'elle est psychologue, et non médecin, est inadéquat. Tout psychologue a fait cinq années d'études universitaires. Il/elle possède un diplôme de master en psychologie. Il/elle est inscrit à la Fédération belge des Psychologues. Il/elle est parfaitement à même de poser un diagnostic. La partie adverse ne conteste pas les troubles dont [la partie requérante] souffre sur le plan psychologique. Elle remet en question les capacités de Madame [V.F.] en tant que psychologue. Elle n'a manifestement pas procédé à une recherche minutieuse des faits. Les troubles psychiques [de la partie requérante] sont avérés ; ils sont d'ailleurs confirmés par plusieurs documents probants. C'est à tort que la partie défenderesse refuse de les prendre en compte ». Elle relève ensuite que « [à] nouveau, dans la décision dont recours, la partie adverse ne procède à aucune analyse du dossier médical [de la partie requérante]. La partie adverse n'explique pas, dans la prétendue motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment concrètement elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] concernant l'état de santé [de la partie requérante] ; alors qu'elle était parfaitement informée de celui-ci[.] La fragilité psychologique [de la partie requérante] est établie. Au fil des années, [celle-ci] a noué une relation de confiance avec Madame [V.F.], psychologue. Les troubles psychiques [de la partie requérante], directement liés à sa fuite de son pays d'origine, semblent se stabiliser grâce au suivi régulier et à l'attention de celle-ci. Au vu de son état de santé, et de l'interruption du suivi psychologique consécutive à un retour dans son pays d'origine, [la partie requérante] n'est manifestement

pas en état de voyager ». Enfin, la partie requérante argue qu' « [a]lors que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ; il doit être annulé. La décision d'éloignement ne se justifie pas. Il n'appartient donc pas [à la partie requérante] de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire. La partie adverse est en possession de tous les éléments médicaux adéquats concernant [la partie requérante] ; elle se refuse à les analyser, estimant qu'ils ont été faits par un psychologue. Il y a lieu d'annuler dès lors l'acte entrepris, pour défaut de motivation ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé mentale en prenant l'ordre de quitter le territoire, invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une motivation inadéquate.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'avant l'adoption de la décision attaquée, la partie requérante a fait valoir des éléments tenant à son état de santé mentale, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse qui en fait état dans la motivation de la décision attaquée. Il ressort également du dossier administratif que, dans le cadre de la procédure de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) et, à sa suite, le Conseil ont reconnu la « vulnérabilité psychologique » de la partie requérante.

Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à l'égard de l'état de santé de la partie requérante comme suit : « Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare avoir un handicap psychologique et avoir beaucoup souffert du voyage et de la traversée en bateau, autant physiquement que psychologiquement. Lors de son audition à l'OE, [elle] déclare être en bonne santé. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 29/04/2021 auprès du CCE, il est fait mention que [la partie requérante] est suivie[r] régulièrement par un psychologue. Un rapport de suivi psychologique daté du 21/03/2021 qui atteste, selon le CCE, que [la partie requérante] souffre de stress post-traumatique qui se manifeste par des troubles du sommeil, d'anxiété, de troubles cognitifs, de difficultés attentionnelles et de pertes de mémoire et qui précise qu'une prise en charge individuelle est nécessaire, est fourni au CCE. Lors de son entretien au CGRA, [la partie requérante] déclare ne pas se sentir bien du fait qu'[elle] était stressé[e] et avoir eu des douleurs au dos. [Elle] fournit au CGRA une attestation de suivi psychologique datée du 28/06/2022 qui atteste, selon le CGRA, que [la partie requérante] souffre de symptômes de stress post-traumatique en raison de son état de santé mental fragilisé et qu'il a besoin d'un suivi psychologique. [La partie requérante] fournit ensuite au CCE deux attestations de suivi psychologique, respectivement datées du 20/10/2022 et du 22/05/2023, qui attestent, selon le CCE, de la poursuite du suivi psychologique débuté en mars 2021. Dans le cadre de la requête unique en suspension et annulation introduite le 17/07/2023 auprès du CCE, le rapport de suivi psychologique daté du 21/03/2021 et les attestations de suivi psychologique du 20/10/2022 et du 22/05/2023, précédemment fournis au CCE, ainsi qu'un compte-rendu du suivi psychologique du 16/06/2021 qui atteste que l'intéressé souffre de stress post-traumatique, que les symptômes du stress post-traumatique sont toujours présents et que le suivi psychologique est maintenu, sont fournis à l'OE. Soulignons que tous ces documents ont été fait [sic] par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Dans le cadre de sa demande d'une autorisation de

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

travail à durée limitée, un certificat médical daté du 26/06/2023, attestant que [la partie requérante] ne souffre d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, est fourni à l'OE. Enfin, dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 29/03/2024 auprès du CCE, il est fait mention que [la partie requérante] souffre de troubles psychiques et qu'[elle] bénéficie d'un suivi psychologique régulier depuis mars 2021. Dans le cadre de cette requête introduite auprès du CCE, [la partie requérante] fournit un rapport de suivi psychologique daté du 21/03/2021 ainsi qu'un compte-rendu du suivi psychologique du 16/06/2021 et les attestations de suivi psychologique du 20/10/2022 et du 22/05/2023. Soulignons que ces documents ont déjà été fournis dans le cadre de sa précédente requête introduite auprès du CCE le 17/07/2023. [Elle] fournit également une attestation psychologique de présence datée du 06/03/2024 qui confirme que [la partie requérante] est régulièrement suivie. Soulignons que, comme dit précédemment, tous ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Enfin, [la partie requérante] fournit une attestation médicale rédigée le 14/03/2024 qui atteste uniquement qu'[elle] bénéficie toujours d'un suivi rapproché au sein de la Maison Médicale « Le Cadran » à Liège. Pour finir, en date du 18/03/2025, un questionnaire « Droit d'être entendu » a été envoyé à [la partie requérante]. Cependant, [elle] n'a pas donné suite à ce questionnaire dans un délai de quinze jours à dater de la notification du courrier. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si [la partie requérante] ne peut être éloigné[e] pour des raisons médicales, c'est à [elle]-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si [la partie requérante] souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, [elle] est libre d'introduire une demande de régularisation médicale».

3.3 En ce que les documents fournis sont établis par une psychologue, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne, à deux reprises, que les documents déposés, dans le cadre de la demande de protection internationale et dans le cadre des recours introduits devant le Conseil, émanent d'une psychologue. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé mentale ont été réellement pris en compte, ce qui s'impose en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que le seul fait de relever que les documents psychologiques ont été faits par une psychologue, et non par un médecin, et que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à la santé mentale de la partie requérante, et donc à sa vulnérabilité particulière, ont été pris en considération dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

3.4 Partant, sans se prononcer sur ces éléments médicaux, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5 L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [s]'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie adverse n'aurait pas examiné de manière minutieuse et suffisante son état de santé au regard des éléments portés à sa connaissance, elle n'est pas fondée en fait. Tenant compte des observations faites par [le] Conseil dans l'arrêt d'annulation d'une précédente décision, il échet de relever que la partie adverse a bien pris en compte tous les rapports et attestations transmises [sic] tant aux autorités compétentes en matière d'asile que celles transmises [au] Conseil dans le cadre des précédentes procédures, mais toujours pas communiquées à la partie adverse. Ce faisant la partie adverse a valablement considéré que : [reproduction de la motivation de la décision attaquée]. Il est dès lors malvenu de la part de la partie requérante de faire grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte ses motifs psychologiques en cas de retour au pays d'origine avant la prise de l'acte attaqué. [...] La partie adverse a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante n'a produit que des attestations rédigées par un psychologue et aucun certificat médical rédigé par un médecin. [Enseignements de l'arrêt CCE n° 32 399 du 2 octobre 2009]. Si cette jurisprudence vise l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise une impossibilité de voyager pour un motif médical lequel doit en tout état de cause être établi par un "certificat médical" » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil relève que la décision attaquée arrive à la conclusion que la partie défenderesse « n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter » notamment et

principalement parce que « *tous ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical* ». Force est de constater que cette motivation ne démontre pas que la partie défenderesse a analysé le contenu desdits documents et ne révèle ainsi pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à l'état de santé mentale de la partie requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire. Or, dès lors que la partie défenderesse doit avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « il lui appartient d'expliquer dans la motivation de cet ordre comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition »². À ce sujet, et contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 exige la prise en compte de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné sans nécessairement exiger – contrairement à la procédure prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 - la production d'un certificat médical établi par un médecin pour en attester.

3.6 Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

² C.E., 26 juin 2024, n°260.262.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 29 avril 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

S. GOBERT